
SAVINES LE LAC

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce B – Pièces administratives



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	Délibération de principe de la modification du PLU
2	Arrêté de lancement de la modification du PLU
3	Courrier du président du tribunal administratif désignant la commissaire enquêtrice
4	Arrêté de mise à l'enquête publique

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVINES LE LAC

Séance du 18 juin 2020

Membre CM élus : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Ont voté : 15

L'An Deux Mille vingt
et le dix-huit juin

à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Maire.

Date de la convocation :
08 juin 2020
Date d'Affichage :
10 juin 2020

PRESENTS :

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Colette METTAVANT, M. Gérard CALVISI, Mme Sandrine ROUX, Adjoint

Monsieur Louis SISCO, Mme Monique HAVERBEKE, M. Olivier VANNIER, Mme Solange TRICOIRE, M. Benjamin GARCIA, Mme Nathalie CANSIER, M. Hubert VAISSAIRE, Mme Aurore ZIGA,

ABSENTES EXCUSÉES :

Madame Sandrine VINCENT ayant donné pouvoir à M. Henri ANDRZEJEWSKI,
Madame Céline MIQUIGNON ayant donné pouvoir à Mme Solange TRICOIRE,

Madame Sandrine ROUX est nommée secrétaire.

N° 34 /2020

OBJET : Procédure de modification du PLU « 1 » de Savines-Le-Lac

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle que, par jugements du Tribunal administratif de Marseille en date du 05 décembre 2019 (n° 1703841 et 1703459), le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016 (désigné ci-après « PLU « 2 ») a été annulé.

En conséquence de ces jugements, a été remis en vigueur le plan local d'urbanisme approuvé par les délibérations des 12 décembre 2011 et 31 janvier 2012 (PLU « 1 »).

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI rappelle, d'une part, que ce PLU « 1 » a été annulé partiellement par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA04349 du 29 mai 2018.

En effet, sur renvoi du Conseil d'Etat qui a cassé l'annulation totale du PLU 1 dans sa décision n° 405728 du 6 novembre 2017, la Cour administrative d'appel a circonscrit l'annulation du document au secteur IAU de Serre-Turin / la Rochette.

Il appartient donc à la Commune de définir de nouvelles règles applicables à ce secteur, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI rappelle d'autre part que le PLU « 1 » avait fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions avant son annulation au Tribunal

Administratif de Marseille et avant le jugement du Conseil d'Etat en rétablissant la légalité :

- une modification de droit commun n°1 approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire passer le secteur des Champs d'Oddou de 2AU à 1AU. Cette procédure a fait l'objet d'un recours conduisant à une annulation de la procédure par décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 08 juin 2017 en raison principalement du non respect de l'application de la loi littoral, considérant ainsi que le site dit des Champs d'Oddou et son projet ne respectent pas ses principes.
- Une révision dit « allégée », approuvée le 22 avril 2014, qui avait pour but de faire évoluer l'aménagement de l'entrée de ville sur le quartier Saint Ferréol en proposant la création d'activités économiques via une OAP. Cette procédure n'a fait l'objet d'aucun recours et se retrouve donc de nouveau applicable.

Ces décisions successives imposent à la commune de Savines-Le-Lac d'ajuster son « PLU 1 » afin de :

- Elaborer les dispositions applicables de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette, partiellement annulée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme ;
- Mettre en cohérence les documents avec les prescriptions telles sont applicables à la suite de de cette annulation partielle ainsi que de l'annulation de l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Champs d'Oddou (maintien de la zone 2AU dit des Champs d'Oddou, Suppression de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et suppression de l'OAP qui y est liée) ;
- L'adapter autant que possible aux nouvelles exigences des réglementations intervenues depuis lors ;
- Adapter, modifier, corriger et faciliter la lecture et l'interprétation des règles du « PLU 1 » au regard notamment de l'analyse effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes de Serre Ponçon.
- Faire évoluer le zonage du secteur UD « Les Chaumettes » (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » et ayant conduit à la réalisation de logements.

En raison de ces différents éléments et conformément aux articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI informe le Conseil Municipal qu'il propose d'engager une procédure de modification du « PLU 1 ».

Conformément à l'article L153-37, la procédure est engagée à l'initiative du Maire. Un prochain arrêté municipal viendra détailler les points précisés ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – DE VALIDER l'engagement de la procédure de modification du PLU ;

2 - DE PRENDRE ACTE que le bureau d'étude ALPICITE a été désigné pour mener les études de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

3 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

4 - DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

5 - DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

LE MAIRE,
Victor BERENGUEL



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC

ARRETE MUNICIPAL n° 112 /2020

**Arrêté portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savines le Lac.**

Considérant que, par jugement du 05 décembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2016 (désigné ci-après « PLU « 2 » ») a été annulé ; que par voie de conséquence, en cohérence avec l'avis du Conseil d'Etat n°405728 du 6 novembre 2017 annulant la décision de la Cour Administrative d'Appel et confirmant ainsi l'opposabilité du PLU de 2012 (dit PLU « 1 »), à condition de supprimer le secteur 1AU de Serre-Turin / la Rochette, la commune de Savines-Le-Lac se voit appliquer de nouveau le PLU « 1 ».

Considérant que le PLU « 1 » avait fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution avant son annulation au Tribunal Administratif de Marseille et avant le jugement du Conseil d'Etat en rétablissant la légalité :

- une modification de droit commun n°1 approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire passer le secteur des Champs d'Oddou de 2AU à 1AU. Cette procédure a fait l'objet d'un recours conduisant à une annulation de la procédure par décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 08 juin 2017 en raison principalement du non-respect de l'application de la loi littoral, considérant ainsi que le site dit « des Champs d'Oddou » et son projet ne respectent pas ses principes.
- une révision dite « allégée », approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire évoluer l'aménagement de l'entrée de ville sur le quartier Saint Ferréol en proposant la création d'activités économiques via une OAP. Cette procédure n'a fait l'objet d'aucun recours et se retrouve donc de nouveau opposable.

Considérant que ces décisions successives imposent à la commune de Savines-Le-Lac d'ajuster son « PLU 1 » afin de :

- le mettre en cohérence avec ces décisions administratives dans l'ensemble des documents concernés : maintien de la zone 2AU dite « des Champs d'Oddou », suppression de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et suppression de l'OAP qui y est liée, redéfinition des indices des zones 1AU au vu des évolutions précitées ;
- mettre à jour et clarifier les OAP sur la base de ces changements ;
- adapter autant que possible le règlement écrit aux nouvelles exigences des réglementations intervenues depuis lors ;
- compléter les dispositions générales du règlement écrit ;
- ajouter des stationnements vélo en zone U ;
- intégrer dans le règlement écrit les prescriptions prévues au règlement du lotissement du Pré d'Emeraude ;
- adapter, modifier, corriger et faciliter la lecture et l'interprétation du règlement écrit du « PLU 1 » au regard notamment de l'analyse effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes de Serre Ponçon.
- faire évoluer le zonage du secteur UD « Les Chaumettes » (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » et ayant conduit à la réalisation de logements ;
- faire apparaître l'information d'inconstructibilité le long de la RN94 sur le plan de zonage ;

- mettre à jour les annexes ;
- corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 ;

Vu les délibérations n° 90/2011 du 12 décembre 2011 et n°04/2012 du 31 janvier 2012 approuvant le plan local d'urbanisme initial ;

Vu la délibération n° 99/2014 du 22 septembre 2014 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°100/2014 du 22 septembre 2014 approuvant la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme

Vu la délibération n°78/2016 du 12 décembre 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu les jugements n° 1709841-2 et 1703459-2 du 05 décembre 2019 annulant le PLU de 2016 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 405728 du 06 novembre 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification de droit commun est engagée.

Article 2 :

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique, le projet de modification de droit commun sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique sera tenue conformément au chapitre III du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 :

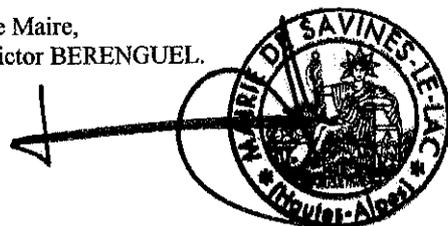
Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière ;

Article 5 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à Madame La Préfète des Hautes-Alpes.

Fait à Savines-le-Lac, Le 06 novembre 2020.

Le Maire,
Victor BERENGUEL.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

21 juin 2021

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

N° E21000068 /13

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 7 juin 2021, la lettre par laquelle le maire de Savines-le-Lac demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savines-le-Lac.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Eliane Besucco est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Savines-le-Lac et à Madame Eliane Besucco.

Fait à Marseille, le 21 juin 2021.

La Présidente,



Dominique BONMATI

ARRETE MUNICIPAL n°37/2021

Prescrivant l'enquête publique de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Savines le Lac.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-12 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-41 et suivants ;

Vu les délibérations n°90/2011 du 12 décembre 2011 et n°04/2012 du 31 janvier 2012 approuvant le plan local d'urbanisme initial ;

Vu la délibération n°99/2014 du 22 septembre 2014 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille en date du 8 juin 2017 annulant cette modification de droit commun n°1 ;

Vu la délibération n°100/2014 du 22 septembre 2014 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°78/2016 du 12 décembre 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405728 du 6 novembre 2017 confirmant l'opposabilité du PLU de 2012 sous condition ;

Vu les jugements n°1709841-2 et 1703459-2 du 5 décembre 2019 annulant le PLU révisé de 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Serre-Ponçon en date du 23 février 2021,

Vu l'avis du Réseau de Transport d'électricité en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur relatif au projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Savines le Lac en date du 3 mars 2021 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du Président de Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 juin 2021 désignant une commissaire enquêtrice ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé du **15 juillet 2021 8h au 13 août 2021 16h30 inclus**, à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Savines le Lac pour une durée de 30 jours sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

La modification du PLU initial de Savines le Lac a pour objectif de :

- Le mettre en cohérence avec les décisions administratives dans l'ensemble des documents concernés : maintien de la zone 2AU dit des Champs d'Oddou, suppression de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et suppression de l'OAP qui y est liée, redéfinition des indices des zones 1AU au vu des évolutions précitées ;
- Mettre à jour et clarifier les OAP sur la base de ces changements ;
- Adapter autant que possible le règlement écrit aux nouvelles exigences des réglementations intervenues depuis lors ;
- Compléter les dispositions générales du règlement écrit ;
- Ajouter des stationnements vélo en zone-UA ;

- Intégrer dans le règlement écrit les prescriptions prévues au règlement du lotissement du Pré d'Emeraude ;
- Adapter, modifier, corriger et faciliter la lecture et l'interprétation du règlement écrit du « PLU 1 » au regard notamment de l'analyse effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes de Serre Ponçon ;
- Faire évoluer le zonage du secteur UD « Les Chaumettes » (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » et ayant conduit à la réalisation de logements ;
- Faire apparaître l'information d'inconstructibilité le long de la RN94 sur le plan de zonage ;
- Mettre à jour les annexes ;
- Corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

Article 2 :

Madame BESUCCO Eliane a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par le Président du Tribunal administratif de Marseille.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

I- La notice introductive ;

II- Les pièces administratives ;

III- Le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme, comprenant :

- un rapport de présentation,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, comprenant des documents écrits et graphiques,
- des annexes ;

IV- La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;

V- Un sous-dossier comprenant les différents avis émis concernant le projet de plan local d'urbanisme.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.savines-le-lac.fr

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie sise 1 Place de l'Eglise, 05160 Savines-le-Lac, du jeudi 15 juillet 2021 à 8h au vendredi 13 août 2021 à 16h30 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles) : du lundi au mercredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Madame la commissaire enquêteur à la Mairie sise 1 Place de l'Eglise – 05160 Savines-le-Lac, ou par email à l'adresse mairie.savineslelac@orange.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Savines le Lac » et à l'attention de Madame la commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie de Savines le Lac aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles) : du lundi au mercredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Article 5 :

Madame la commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public à la Maire sise 1 Place de l'Eglise – 05160 Savines-le-Lac :

- jeudi 15 juillet 2021 de 8h à 12h ;
- mardi 27 juillet 2021 de 13h30 à 17h30 ;



- mercredi 4 août 2021 de 8h à 12h ;
- vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30.

Article 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : 1 Place de l'Eglise – 05160 Savines-le-Lac.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 30 juin 2021 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 15 et le 23 juillet 2021, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la Mairie sise 1 Place de l'Eglise – 05160 Savines-le-Lac et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal dans le lotissement Pré d'Emeraude et Hameau de Chérines.

Article 8 :

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 13 août 2021.

Article 9 :

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu la commissaire enquêtrice, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 10 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 :

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

La commissaire enquêtrice transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 12 :

A la réception des conclusions de la commissaire enquêtrice le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la commissaire enquêtrice, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'elle les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La commissaire enquêtrice sera tenue de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 13 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Savines le Lac.

La modification du plan local d'urbanisme approuvée sera tenue à la disposition du public.

La délibération d'approbation de la modification du plan local d'urbanisme sera exécutoire dès lors qu'elle aura été publiée, affichée et un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document

Article 14 :

Les rapports et conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera communiquée par le maire au préfet.

Article 15 :

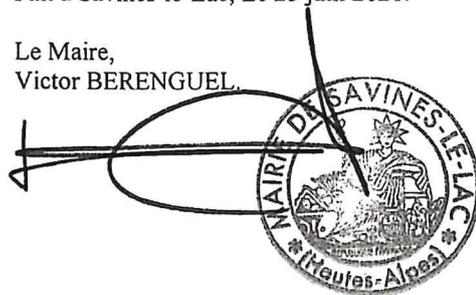
Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées en annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

Article 16 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme la préfète des Hautes-Alpes et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Savines-le-Lac, Le 25 juin 2021.

Le Maire,
Victor BERENGUEL



Le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée, devant le Tribunal administratif de Marseille.

**DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU 15 JUILLET
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
SAVINES LE LAC**

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 28/06/2021
ID : 005-210501649-20210625-ARRETE37_2021-AR



MISE EN ŒUVRE DES MESURES BARRIERES

Afin de garantir la protection du public et des personnes en charge de la gestion de cette enquête, il convient de procéder à la mise en œuvre d'un protocole sanitaire garantissant le respect de mesures barrières de protection

Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice recevra le public en mairie lors des 4 permanences physiques :

- jeudi 15 juillet 2021 de 8h à 12h ;
- mardi 27 juillet 2021 de 13h30 à 17h30 ;
- mercredi 4 août 2021 de 8h à 12h ;
- vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30

Lieu de l'enquête

La commissaire enquêtrice recevra le public, durant ses permanences, dans la salle *du Conseil municipal* en mairie de Savines le Lac. La commissaire enquêtrice ne pourra recevoir que deux personnes à la fois afin de garantir la distanciation sociale obligatoire.

Accueil du public

Le public sera tenu de venir équipé d'un masque de protection et de son propre stylo. A défaut, ces équipements seront mis à sa disposition par la mairie de Savines le Lac.

Les stylos utilisés dans ce cas seront désinfectés après utilisation et les masques jetés dans un container fermé.

Du gel hydro alcoolique sera disponible en mairie.

Déroulement des permanences physiques

La commissaire enquêtrice appellera successivement la personne désirant la consulter uniquement après le départ de la personne précédente. Chacune sera tenue de suivre le sens de circulation matérialisé le cas échéant.

Elle n'acceptera aucun entretien avec une personne non équipée d'un masque ou présentant des symptômes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc...).

L'entretien sera limité dans le temps (20 minutes maximum) afin de permettre l'accès aux permanences au plus grand nombre.

Elle invitera la personne, à l'issue de l'entretien :

- Soit à déposer ses observations sur le registre papier ;
- Soit à déposer ses observations à l'adresse mail dédiée à l'enquête ;
- Soit à déposer ses observations par courrier postal à son attention à la mairie de Savines le Lac.

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le 28/06/2021



ID : 005-210501649-20210625-ARRETE37_2021-AR
